

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2015

Publication : 29/05/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

Du **ARRETE 2015 00149^{DESI}**
29 AVR. 2015

portant fixation du prix de journée 2015
de la Pouponnière de l'Association « Caroline Binder » de LOGELBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 12 octobre 2012 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable ou de placement à domicile ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile entre l'Association « Caroline Binder » à LOGELBACH et le Département du Haut-Rhin signée le 21 décembre 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Caroline Binder » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière de l'Association « Caroline Binder » à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	201 418,00 €	0,00 €	201 418,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 798 101,00 €	0,00 €	2 798 101,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	152 613,00 €	0,00 €	152 613,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	3 152 132,00 €	0,00 €	3 152 132,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 038 244,00 €	0,00 €	3 038 244,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	113 888,00 €	0,00 €	113 888,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total Recettes (classe 7)	3 152 132,00 €	0,00 €	3 152 132,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} juin 2015** à :

- **259,33 €** pour la Pouponnière ;
- **199,91 €** pour la MECS Internat ;
- **148,52 €** pour la MECS Ouverte.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015 à 3 003 874 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Georges WALTER

Michel CHOCHOY